



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE
LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des personnels administratifs
techniques et scientifiques

DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/MHP/N°13-2033
Section P.T.S.:
M. LAVENANT : 0180154506
Mme COQUET 0180154490
Mme GESSON 0180154498

PARIS, le 27 JUIN 2013

NOTE

À

Destinataires in fine

OBJET : **Instruction relative à la tenue des C.A.P. locales compétentes à l'égard des A.S.P.T.S. organisées par les S.G.A.P. dans le courant du second semestre 2013.**

REFERENCES : Décret n° 2002-812 modifié du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale.

P. JOINTES : Formulaire de demande de mutation.
Formulaire de demande d'intégration.
Modèle de tableau mutations.
Fiche de proposition au grade d'ASPTS principal version 2013

L'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques, a maintenu, en son article 2, le principe de la compétence des préfets sous l'autorité desquels sont placés les S.G.A.P. de métropole et d'outre-mer, pour prendre certaines décisions, notamment celles liées aux mouvements de mutation dans les limites territoriales de la commission administrative paritaire compétente.

La présente instruction a pour but de rappeler les modalités de gestion qui régiront la procédure du mouvement complémentaire de mutations des agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2013 et de l'avancement de ces agents dans le grade d'ASPTS principal au titre de l'année 2014.

A titre liminaire, il convient de rappeler que depuis 2009, deux mouvements de mutation sont organisés pour les corps de personnels de la police technique et scientifique, afin de tenir le plus grand compte possible des demandes des personnels et des besoins exprimés par les services. Je vous rappelle que le premier mouvement de mutation organisé au printemps entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au 1^{er} septembre de l'année en cours et celui de l'automne au 1^{er} mars de l'année suivante. **J'insiste sur le respect de ces dates en rappelant que l'anticipation ou le report d'affectation doit garder un caractère exceptionnel.**

I Compétences et organisation des commissions administratives paritaires locales (C.A.P.L).

A. Compétences des C.A.P.L

Les commissions administratives paritaires locales (C.A.P.L.) compétentes à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ont été instituées auprès des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S.G.A.P.), à l'issue des élections professionnelles du 23 novembre 2006.

Dans le cadre du mouvement de mutation, une distinction doit être opérée entre les mutations internes (intra-S.G.A.P.) et les mouvements externes (inter-S.G.A.P.).

En effet, les S.G.A.P. ont uniquement compétence pour gérer les mutations circonscrites à leur périmètre territorial.

Les demandes de mutation mixtes, comprenant, pour un même agent, des demandes intra et inter-S.G.A.P, font l'objet, dans un premier temps, d'un examen en C.A.P. locale, pour ce qui relève de la compétence du S.G.A.P, et sont susceptibles, si aucune suite favorable ne leur est donnée par cette instance, d'être examinées en C.A.P. nationale.

En revanche, les mutations inter-S.G.A.P, les mouvements en direction ou en provenance de l'outre-mer relèvent de la compétence exclusive de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.). Tous les mouvements, même internes aux DOM-COM, sont examinés par la C.A.P.N.

Il est à noter que la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) organise une C.A.P. locale qui examine les demandes des agents affectés en services centraux qui souhaitent muter au sein des services de l'administration centrale.

B. Organisation des C.A.P.L

Les S.G.A.P. devront impérativement organiser leur commission administrative paritaire locale **avant le 20 septembre 2013.**

A l'issue de la C.A.P. locale, les S.G.A.P. adresseront, sans délai, par courrier électronique à la DRCPN/BPATS, Section PTS : drcpn-sdarh-bpats-pts@interieur.gouv.fr, le tableau dûment complété (**cf. modèle en pièce jointe**) recensant les mouvements ayant bénéficié d'un avis favorable de la C.A.P locale.

A titre d'information, la C.A.P nationale des ASPTS devrait se tenir courant octobre 2013.

Les mutations prononcées prendront effet au **1^{er} mars 2014**. Cette date ne pourra être modifiée qu'à titre exceptionnel et avec l'accord de toutes les parties concernées (BPATS, agent, services d'origine et d'accueil).

La commission administrative paritaire locale exerçant ses pouvoirs de plein droit, l'avis ne pourra être assorti de réserves. Vos services devront toutefois attendre la tenue de la C.A.P.N. pour diffuser le télégramme d'affectation et les arrêtés individuels y afférant.

Vous serez informés des résultats de la C.A.P.N. par voie de télégramme.

II Constitution et transmission des demandes.

Il appartient à chaque S.G.A.P de métropole et d'outre-mer de collecter les demandes de mutation formulées par les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale placés sous son autorité **jusqu'au 15 août 2013, date limite de dépôt des demandes de mutation.**

Il convient de rappeler que la durée de validité d'une demande de mutation est limitée à une seule C.A.P. Ainsi, un agent qui a fait une demande lors d'un précédent mouvement sans obtenir satisfaction, doit impérativement la renouveler.

Les demandes de mutation devront être formulées à l'aide de l'imprimé joint à la présente instruction.

Un fonctionnaire doit utiliser un seul formulaire pour exprimer ses vœux de mutation, limités à trois.

Seules les candidatures formulées par les ASPTS sur des postes clairement listés par le télégramme qui vous sera prochainement transmis, seront présentées et étudiées à la C.A.P.

Vous devrez veiller à ce que la fiche individuelle de vœux de mutation soit soigneusement et totalement complétée. Elle devra obligatoirement faire ressortir l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct et de la direction d'emploi.

Le non-respect des consignes, notamment en matière d'absence de la mention précise du service souhaité, d'avis obligatoire du supérieur hiérarchique direct, conduira le BPATS à **refuser** d'examiner le dossier de demande de mutation. De même, le BPATS retournera aux services les demandes de mutation transmises hors délai.

Les dossiers de demande de mutation suivants devront être adressés à la DRCPN/BPATS sous couvert de la voie hiérarchique :

- demandes de mutation inter-SGAP,
- demandes de mutation dans lesquelles l'agent présente sa candidature à la fois sur un poste situé dans le ressort du SGAP et sur un poste en dehors du périmètre du SGAP. Dans ce cas, une copie du dossier devra être transmise.

Afin de permettre un examen approfondi de l'ensemble de ces dossiers, vous veillerez à les transmettre au BPATS dès après leur traitement à votre niveau.

III Instructions des demandes

Je vous rappelle que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau, un délai de 3 à 4 ans étant considéré comme étant le plus adapté.

Cependant, ces éléments ne font pas obstruction à la transmission, dans les conditions ci-dessus décrites, des demandes de mutation des personnels ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur poste. Elles ne pourront, cependant, être satisfaites qu'à **titre exceptionnel** et sous réserve d'être dûment motivées.

Les commissions administratives paritaires locales et nationales émettront leur avis en fonction des nécessités de service.

Les demandes de mutation et de réintégration sont étudiées selon les critères et l'ordre de priorité suivant, en application des dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- 1) rapprochement de conjoint,
- 2) travailleur handicapé,
- 3) rapprochement familial,
- 4) convenances professionnelles,
- 5) convenances personnelles.

A l'intérieur de ces 3 catégories, les critères suivants seront examinés, dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1) ancienneté de la demande,
- 2) ancienneté dans le service,
- 3) ancienneté dans la police nationale,
- 4) profil du demandeur.

Ces critères seront pris en compte pour départager, par exemple, deux candidats souhaitant être affectés dans un service où un seul poste a été signalé vacant. Chaque candidat doit, par conséquent, apporter un soin particulier à la rédaction de sa demande de mutation.

Le rapprochement de conjoint ne peut être demandé que dans le cas d'une situation de séparation, qui ne doit pas être la conséquence d'une décision volontaire d'un candidat ou de son conjoint.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint sont, en conséquence, les suivantes :

- celles des agents mariés et dont le mariage est intervenu au plus tard avant la date limite de dépôt des demandes de mutation ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité, établi au plus tard avant la date limite de dépôt des demandes de mutation ;
- celles des agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents ou ayant reconnu un enfant à naître, par anticipation, au plus tard avant la date limite de dépôt de candidatures ;
- celles des agents concubins, étant entendu que le code civil dans son article 515-8 définit le concubinage de la manière suivante : « le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Le conjoint doit être en activité ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont donc recevables que sur la base des situations à caractère familial ou civil établies avant la date limite de dépôt des candidatures.

Dans un souci d'équité et afin de faire bénéficier les agents concernés de la priorité offerte par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, le BPATS doit vérifier la réalité des situations déclarées.

Aussi, les candidats à la mutation ou à la réintégration doivent obligatoirement joindre à l'imprimé de demande de mutation les documents justifiant la priorité dont ils souhaitent se prévaloir.

Aucune demande de mutation, motivée par un rapprochement de conjoint et non accompagnée de documents justificatifs, ne pourra être prise en considération à ce titre et, de ce fait, ne pourra être considérée comme prioritaire.

En ce qui concerne les demandes de rapprochement familial dans un DOM ou une collectivité d'outre-mer, il est nécessaire de préciser que le rapprochement familial n'est pris en compte que pour le territoire ultra-marin où se trouve la famille du fonctionnaire et non pour un autre territoire ultra-marin faisant également l'objet d'un des trois vœux.

Compte tenu des particularités propres à ces départements, les demandes de mutation pour Mayotte ou la Guyane ayant reçu un avis favorable par la C.A.P.N, sont soumises à l'examen d'une commission d'aptitude. Cette instance a pour mission d'apprécier les motivations des candidats à la mutation et leurs aptitudes tant physiques que psychologiques à exercer leurs fonctions dans ces territoires. La mutation de ces fonctionnaires n'est actée qu'après avis favorable de la commission d'aptitude.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée d'affectation sur ce territoire est limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. De plus, il est rappelé qu'« une mutation à Mayotte ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de cette collectivité ou d'un territoire d'outre-mer.

Mutation à caractère médical, social, ou familial

Si l'article 60 de la loi précitée définit clairement le caractère prioritaire des demandes de mutation, il ne fait pas toutefois obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. Pour les mutations intra-SGAP, l'instruction des demandes à caractère médical, social ou familial relèvera du niveau local. En revanche, je vous rappelle que **les candidats devront postuler sur les postes ouverts par l'administration dans le cadre des mouvements de mobilité. Les demandes seront examinées en C.A.P.**

Enfin, il est important de rappeler que le dépôt d'une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable.

L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté.

En cas d'annulation injustifiée, la commission administrative paritaire nationale se réservera la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de deux ans.

IV Avancement au grade d'A.S.P.T.S. principal au titre de l'année 2014

A. Rappel des conditions statutaires

Le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié, précise en son article 9 les conditions d'accès au principalat :

" Peuvent être promus, au grade d'A.S.P.T.S. principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les A.S.P.T.S. ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. "

Les conditions d'ancienneté doivent être appréciées au 31 décembre 2014.

B. Elaboration des tableaux des tableaux d'avancement par les S.G.A.P.

En application des dispositions prévues à l'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, une procédure d'avancement dans le grade d'A.S.P.T.S. principal, au titre de l'année 2014, sera organisée au cours du dernier trimestre 2013.

Préalablement à la tenue de la C.A.P. locale, vous devrez transmettre aux directions d'emploi (D.C.S.P. / D.C.P.J. / P.P. / I.N.P.S) votre tableau pré-rempli de la liste des agents promouvables afin que celles-ci vous fassent connaître les candidats qu'elles souhaiteraient voir promu au grade d'A.S.P.T.S. principal.

Les directions d'emploi auront à charge de vous faire retour des fiches de proposition ou de non-proposition pour chaque agent promuable affecté au sein de leur direction ou service.

A cet égard, je vous précise que la finalité de ces fiches est d'identifier, parmi les agents promouvables, ceux dont les qualités professionnelles sont considérées comme devant être reconnues par une promotion (fiche de proposition) et ceux, au contraire, pour lesquels une promotion n'est pas envisageable au titre de l'année 2014 (fiche de non-proposition).

J'appelle votre attention sur l'avancement des agents affectés ou intervenants dans les **zones de sécurité prioritaires (ZSP)**. A mérite égal, ils devront bénéficier en priorité d'une proposition d'avancement de grade ou, le cas échéant, d'une promotion de corps. Le modèle de fiche de proposition a été modifié en ce sens et permet d'identifier les agents intervenants dans ces territoires. Je vous remercie de mettre en œuvre cette mesure dès cette campagne d'avancement au profit des agents concernés.

A partir des fiches de proposition émanant des directions de police, la commission administrative paritaire locale élaborera une liste de propositions, **toutes directions de police confondues**, parmi les agents proposés. Il vous appartiendra alors de reporter sur le tableau-type (cf. pièce-jointe) les numéros de classement des agents proposés, **par ordre préférentiel**.

Les listes à transmettre à la DRCPN devront être impérativement accompagnées, pour chaque candidat figurant sur le tableau d'avancement approuvé lors de la C.A.P.L, de la fiche de proposition, ou de non-proposition, émanant du supérieur hiérarchique de l'agent, de son dernier arrêté d'échelon, ainsi que des trois dernières feuilles de notation de ce dernier.

En vue de l'établissement des tableaux d'avancement en C.A.P. nationale, je vous demande de bien vouloir faire parvenir vos listes de propositions à la DRCPN/SDARH/BPATS **pour le 21 septembre 2013 au plus tard**.

C. Cas particuliers des agents affectés au sein des SGAP ultra-marins

En l'absence de C.A.P. locale, la DRCPN établira après consultation des directions d'emploi concernées les listes de propositions qui feront l'objet d'un examen directement en C.A.P.N.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des personnels des corps de la police technique et scientifique placés sous votre autorité, ainsi qu'aux différentes directions d'emploi concernées.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le sous directeur de l'administration des ressources humaines,



Nicolas HONORE

DEMANDE DE MUTATION – PERSONNELS SCIENTIFIQUES (A.S.P.T.S. et TECHNICIENS PTS)

Année 2013

INTERNE AU SGAP

Le SGAP dont vous relevez actuellement :

HORS DU SGAP **VOUS, LE DEMANDEUR****MATRICULE** : _____**NOM et PRENOM** : _____ **EPOUSE** : _____

DATE de naissance : _____ LIEU de naissance (ville + N° département) : _____

ADRESSE (complète) du demandeur : _____

GRADE : _____ DATE DU GRADE : _____ SPECIALITE EXERCEE : _____

DIPLOMES OBTENUS : _____

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

SERVICE ACTUEL : _____ LIEU : _____ DEPUIS LE : _____

Fonctions exercées : _____

ANCIENNETE POLICE AU 01/03/2014 : _____

Date de titularisation dans le corps : _____

Position actuelle (en activité, à temps partiel... etc) : _____

VOTRE SITUATION DE FAMILLEVOUS ETES : CELIBATAIRE EN CONCUBINAGE PACSE(E) MARIE(E)
 SEPRE(E) DIVORCE(E) VEUF (VE) VEUF (VE) d'un fonctionnaire de police

CONJOINT(E) : NOM : _____ PROFESSION : _____

- LIEU D'EXERCICE DE SA PROFESSION : _____

ADRESSE du CONJOINT(E) : _____

Si le conjoint(e) est fonctionnaire de police, indiquez : - son grade : _____

Dépose-t-il (elle) une demande de mutation, pour cette année ? NON OUI Indiquez le lieu : _____

NOMBRE et AGE des ENFANTS : _____ NBRE D'ENFANTS A CHARGE : _____

AUTRES PERSONNES A CHARGE (précisez) : _____

VOS VŒUX**SERVICES +** 1°) _____ Poste ouvert* OUI NON **VILLE(S) et/ou DOM sollicité(s)** 2°) _____ Poste ouvert* OUI NON (3 vœux au maximum) 3°) _____ Poste ouvert* OUI NON

Spécialité (Techniciens) (biologie, chimie, I.J., photographie, autres précisez) : _____

MOTIF DE LA DEMANDE (L'Administration se réserve le droit, le cas échéant, de réclamer les éléments justifiant le motif de la demande) : Rapprochement de conjoint (e) Rapprochement familial (précisez la filiation ou si garde alternée) : _____ Convenances professionnelles – précisez si possible : _____ Convenances personnelles – précisez si possible : _____ Autre : _____EST-CE UNE DEMANDE RENOUVELEE ? NON OUI Précisez le nombre de demandes antérieures et les villes sollicitées : _____A noter que le **BPATS** recevra les demandes de mutation à caractère médical social ou familial et les transmettra pour avis au BAS de la DRCPN avant passage en CAPN.

Remarque : pour les demandes de mutation à caractère médical, social ou familial intra-SGAP s'adresser au SGAP concerné.

* cochez la case correspondante.

Les AVIS de l'autorité hiérarchique

(1) AVIS DU CHEF DE SERVICE DIRECT

FAVORABLE

SANS REMPLACEMENT

AVEC REMPLACEMENT

PAR UN AGENT DU MEME GRADE

(si autre l'exprimer)

DEFAVORABLE (A MOTIVER) : -----

DATE : -----QUALITE DU SIGNATAIRE : -----

(2) AVIS DE L'AUTORITE SUPERIEURE (SI AVIS NON CONFORME LE MOTIVER)

CONFORME

NON CONFORME

DATE : -----QUALITE DU SIGNATAIRE : -----

(3) AVIS DU PREFET (SGAP) (SI AVIS NON CONFORME LE MOTIVER)

CONFORME

NON CONFORME

DATE : -----SIGNATURE : -----

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION CENTRALE (DRCPN)

SGAP :

TABLEAU DES DEMANDES DE MUTATION FORMULEES PAR LES AGENTS SPECIALISES DE PTS
AU TITRE DU MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE DE MUTATIONS DE L'ANNEE 2013

ANNEXE 1

VILLES SOLLICITEES choix 1 (C1) choix 2 (C2) choix 3 (C3)	NOM-PRENOM GRADE	MATRICULE DATE DE TITULARISATION	ETAT CIVIL	DATE AFFECTION	LIEU AFFECTION	ANCIENNETE DANS LE CORPS AU 01/03/2014	OBSERVATION

POSTES OUVERTS

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE

- Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale,
- Monsieur le préfet, directeur des ressources et des compétences de la police nationale,
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire,
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique,

- Monsieur le préfet de police de Paris
Secrétariat général pour l'administration
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

- Monsieur le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense Sud-ouest
Secrétariat général pour l'administration de la police

- Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de Calais
Préfet de la zone de défense Nord
Secrétariat général pour l'administration de la police

- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense Sud-Est
Secrétariat général pour l'administration de la police

- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Secrétariat général pour l'administration de la police

- Monsieur le préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense Est
Secrétariat général pour l'administration de la police

- Monsieur le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest
Secrétariat général pour l'administration de la police

- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe
SGAP
Cabinet
Palais d'Orléans -- Rue Lardenoy
97109 BASSE TERRE

- Monsieur le préfet de la région Martinique
SGAP
Rue de la République
BP 652
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

- Monsieur le préfet de la région Guyane
SGAP
Avenue Gustave Charlery
BP 5005
97305 CAYENNE CEDEX

- Monsieur le préfet de la région Réunion
SGAP
5 rue Malartic
SAINT DENIS DE LA REUNION
BP 900
97478 SAINT DENIS CEDEX

- Monsieur le Préfet de Mayotte
SGAP
Place de France
97510 DZAOUZI

- Monsieur le Haut Commissaire de la République
en Nouvelle Calédonie
SGAP
Avenue de la République
BP C5640
NOUMEA
NOUVELLE CALEDONIE

- Monsieur le Haut Commissaire de la République
en Polynésie française
SGAP
Avenue Pouvanaa a Oopa
BP 115
98713 PAPEETE
TAHITI